

Décision du Président n°2024-03-057

Objet : Constatation de la désaffectation de l'ensemble immobilier 1, place Laënnec à BEGARD

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, portant délégation d'attributions du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, d'arrêter, modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est propriétaire d'un ensemble immobilier servant anciennement de bureaux, libre d'occupation, situé 1, Place Laënnec à BEGARD;

Considérant que la Communauté d'Agglomération a confié la mise en vente de ce bien à l'étude notariale JURIS TREGOR (BEGARD) et que des particuliers ont manifesté leur intérêt pour son acquisition ;

Considérant que ce bien immobilier a servi notamment de bureaux et de stockage pour les services communautaires mais qu'il est désormais totalement libre d'occupation depuis sa mise en vente ;

Considérant qu'il est nécessaire de constater que cette propriété n'est pas affectée à l'usage direct du public ou à un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement du domaine public, précaution nécessaire dans le cadre d'une éventuelle vente à des particuliers.

DECIDE

Article 1 : de constater la désaffectation de l'ensemble immobilier situé 1, place Laënnec à BEGARD, cadastré AN 0134 :

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 28/03/2024

Le Président
Vincent LE MEAUX

